Commission Accès Réseau 21/03/2019

I. Europe



Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Électricité
Commission Accès Réseau

Le Paquet Énergie Propre

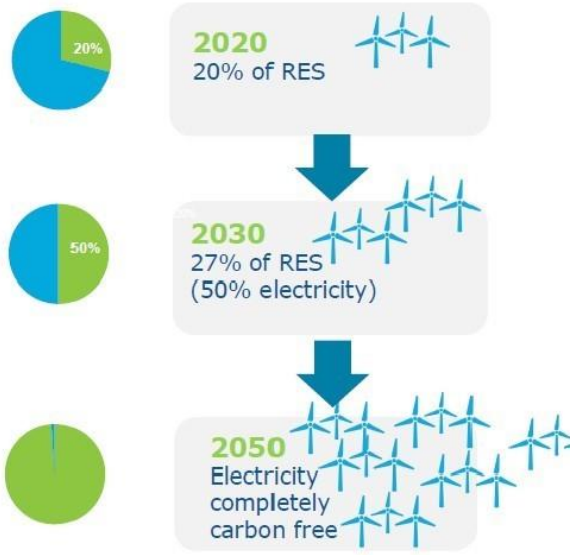
Direction des Affaires Européennes

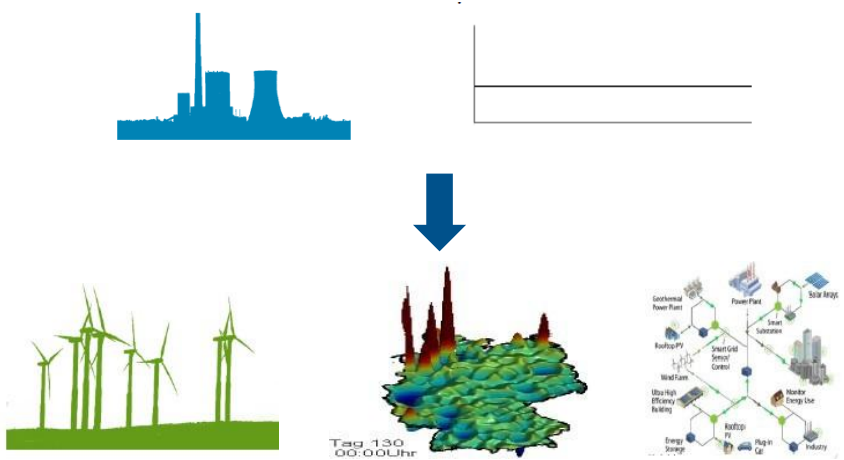
Jeudi 21 mars 2019

1 Contexte

Fin 2016, la Commission présente le paquet « Energie propre pour tous »

Objectifs : Soutenir la transition énergétique et la sécurité d'approvisionnement





D'un système centralisé et prévisible à un système décentralisé et volatile

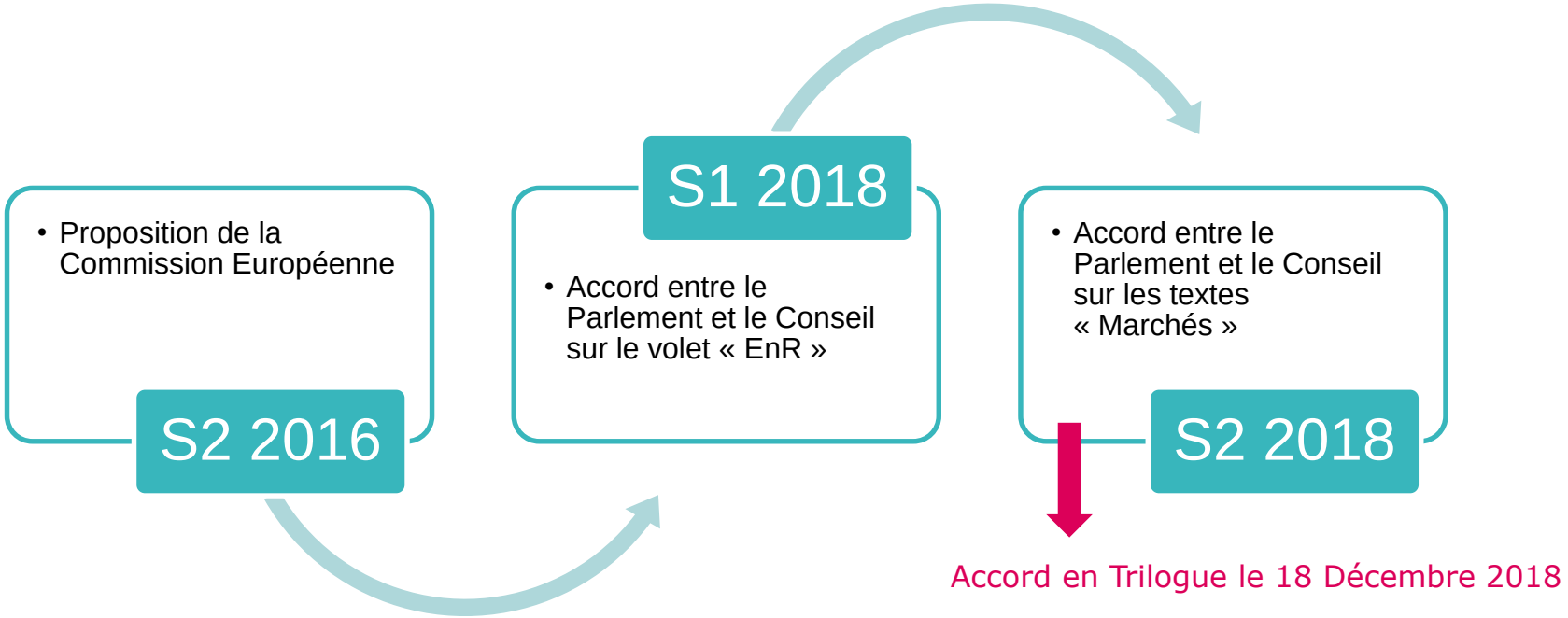
VUE SYNOPTIQUE DU PAQUET ÉNERGIE PROPRE

TEXTES LÉGISLATIFS

TEXTES NON LÉGISLATIFS

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ	Révision de la **Directive 2009/72 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**	Révision du **Règlement 714/2009 sur le fonctionnement du marché de l'électricité**
	Révision du **Règlement 713/2009 sur l'ACER**	**Rapport sur les prix et coûts de l'énergie**
SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT	**Règlement sur les plans de prévention des risques**	**Rapport final de l'enquête sectorielle de la DG Concurrence sur les mécanismes de capacités**
GOUVERNANCE	**Règlement sur la gouvernance de l'Union de l'énergie**	
ENR	Révision de la **Directive 2009/28 Énergies renouvelables**	
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	Révision de la **Directive 2012/27 sur l'efficacité énergétique**	Révision de la **Directive 2010/31 sur la performance énergétique des bâtiments** / **Communication sur un Plan de travail sur l'éco-design 2016-2019**
INNOVATION	**Communication « Accélérer l'innovation énergétique »**	
TRANSPORTS	**Communication « Stratégie européenne sur des systèmes de transports coopératifs et intelligents »**	

Des accords trouvés après 2 ans de négociations



Accord en Trilogue le 18 Décembre 2018

EnR

- Directive Performance Énergétique des Bâtiments
- Directive Efficacité Énergétique
- Directive Énergies Renouvelables
- Règlement Gouvernance de l'Union de l'Énergie

Marchés

- Règlement Marché Intérieur de l'Électricité
- Directive Marché Intérieur de l'Électricité
- Règlement Plan de Prévention des Risques
- Règlement ACER

Directive et règlement marché intérieur

Où en sommes-nous ?

CLÔTURE DES TRILOGUES
Déc. 2018

REVUE PAR LES JURISTES-LINGUISTES

PUBLICATION AU JOUE

Entrée en vigueur 20 jours + tard

TRANSPOSITION PAR LES ÉTATS MEMBRES
(Directives)
DIEM : Au plus tard le 31 Décembre 2020



- ⇨ **Veiller à une transposition intelligente**
- ⇨ **adaptée aux besoins d'un marché de gros et de détail efficaces**
- ⇨ **sans remettre en cause la sécurité d'exploitation d'un système de plus en plus complexe**

PUBLICATION AU JOUE

Entrée en vigueur 20 jours + tard



APPLICATION directe
1er janv. 2020
Sauf si autrement prévu dans le texte

DÉVELOPPEMENT DES MÉTHODOLOGIES

2

Nouveaux objectifs 2030 « Énergie-Climat »

Nouveaux objectifs 2030 « Énergie-Climat »



Directive Énergies renouvelables

→ Objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation électrique finale à l'horizon 2030

→ Mesures de soutien pour l'autoconsommation

Directive Efficacité énergétique

→ Objectif de 32,5% d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici 2030 par rapport à 2007



Nouveaux objectifs 2030 « Énergie-Climat »

Une gouvernance européenne

Règlement Gouvernance de l'Union de l'Énergie

- Plans énergie-climat nationaux pour la période 2021-2030 et stratégies de long terme sur les cinquante prochaines années

→ Pas d'obligation de prévoir dans les plans énergie-climat une sortie (« *phase out* ») des mécanismes de capacité

- Rappel de l'objectif d'interconnexion de 15% d'ici 2030 pour chaque État Membre

→ chaque Etat Membre devra expliquer sa cible nationale au regard d'indicateurs pertinents qui figurent en annexe du Règlement (écarts de prix sur le marché de gros, capacités nominales d'interconnexion au regard de la pointe de conso des productions EnR installées)

→ La décision d'un projet d'interconnexion reste conditionnée à une analyse coût-bénéfice > 0 pour la collectivité

3

Les enjeux du Paquet Énergie Propre pour l'accès au réseau

A

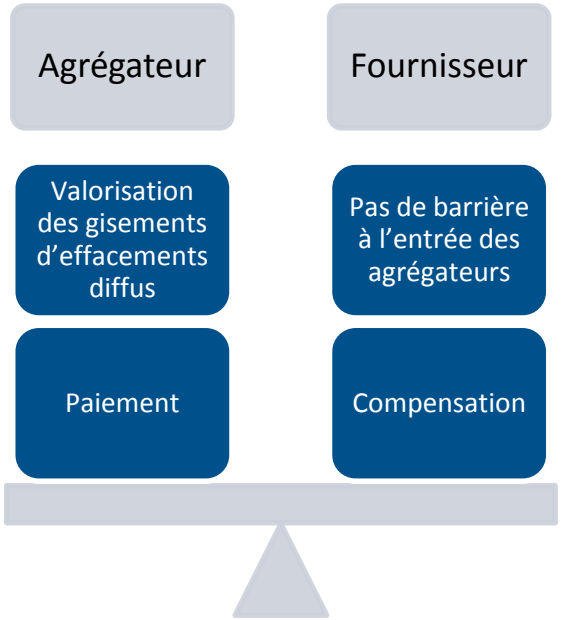
Effacements

Effacements

Préservation du modèle français

Préservation du modèle de l'agrégateur indépendant non soumis à l'accord du fournisseur

Préservation du principe du versement fournisseur



B Stockage

Stockage

Propriété et développement des actifs de stockage (Art.36 et 54)

Interdiction pour les gestionnaires de réseaux d'être propriétaires des moyens de stockage

Des dérogations :

- Lorsqu'utiles à l'exploitation sûre et efficace du réseau
- Sans interférer avec le marché
- Sous le contrôle du régulateur

Une activité multiservice

Les batteries rendent aussi des services pour une exploitation sûre et efficace du réseau (congestions locales, réglage de fréquence etc.)

Une réponse à un besoin local

Démonstration d'une défaillance du marché pour répondre à un service **fortement localisé**

Pas d'interférence avec le marché

Pas d'intervention sur le marché de l'équilibrage, évidemment !

Enjeu de la transposition : mettre en place une gouvernance intelligente et adaptée des usages multi-service (régulés/non régulés) des actifs de stockage

Stockage

Cadre réglementaire pour les propriétaires d'installation de stockage (Article 15.1(c))	Raccordement au réseau de transport (Article 42)
Les EM doivent assurer que les clients actifs propriétaires d'une installation de stockage : - ont **droit à un raccordement au réseau dans un délai raisonnable** si toutes les conditions nécessaires, telles que la responsabilité d'équilibre et le comptage adéquat, sont remplies - **ne soient pas soumis à une double charge**, y compris les redevances de réseau, pour l'électricité stockée et lorsqu'ils fournissent des services de flexibilités aux gestionnaires de réseau - ne sont pas soumis à des exigences et à des droits de licence disproportionnés, -sont autorisés à fournir plusieurs services simultanément si cela est techniquement faisable	Procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de stockage d'énergie au RPT (comme pour toutes les nouvelles installations). Pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de stockage en raison d'éventuelles limitations futures des capacités dispo (telles que la congestion dans des parties éloignées du RPT) Possibilités de la capacité de raccordement ou limites opérationnelles

C

Communautés énergétiques citoyennes

Les communautés énergétiques citoyennes



ACTIONNAIRES

Personnes physiques,
Autorités locales (dont municipalités)
PME ou micro-entreprises

ACTIVITÉS

Production, distribution, fourniture, consommation, agrégation, stockage, services d'efficacité énergétique, production d'EnR, bornes de recharge électrique ou tout autre service énergétique pour ses actionnaires ou membres

OBJECTIFS

Fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux aux actionnaires ou membres ou en faveur des territoires locaux, plutôt que la recherche de profits

Les communautés énergétiques citoyennes

Transposition : Un cadre réglementaire à créer ensemble

Les EM doivent (*shall)* :

- Garantir la participation ouverte et volontaire des citoyens
- Garantir les droits et obligations en tant que consommateurs actifs ou finals des actionnaires ou membres

Les EM peuvent *(may) :*

- prévoir que les CEC peuvent posséder, établir, acquérir ou louer des réseaux de distribution et les gérer de manière autonome
- doter les CEC de la gestion du réseau de distribution : les CEC doivent conclure un accord avec le GRD/GRT et sont sujettes à des coûts de raccordements appropriés avec un comptage séparé pour l'injection et le soutirage
- Prévoir que les CEC soient ouvertes à une coopération transfrontalière

Enjeu de la transposition : mettre en place un cadre holistique et cohérent pour assurer la sûreté d'exploitation de l'ensemble du système électrique tout en permettant de nouveaux usages

D Priorité d’injection

Priorité d'injection

Art. 11 RIEM

Priorité d'injection pour les EnR < 400kW avec des exemptions :

Les marchés J-1 et J fonctionnent bien

Pour les EM ayant une part d'EnR >50% dans leur consommation électrique

À partir de 2026, la priorité d'injection se limite aux EnR<200kW

E

Accès aux données

Accès aux données de consommation énergétique

Art. 23 de la Directive Marché Intérieur

Les États Membres **prévoient les règles organisant la gestion et l'échange des données**.

dans le respect de plusieurs principes comme la non-discrimination

→ *Il est important d'assurer une transposition en droit français qui…*

- *assure un large partage des données de consommation énergétique (vision globale)*

  enjeu : assurer la sécurité d'exploitation d'un réseau de plus en plus complexe

  Assurer l'efficacité économique (valorisation des gisements de flexibilité et en optimiser la valorisation)
- *tout en garantissant la sécurité et la protection des données personnelles.*

E

Règlement plan de préparation des risques (« RPP »)

Règlement « RPP »

Prévention des risques, une coopération renforcée

Objectif : Gérer de façon plus juste et efficace les crises régionales, en toute transparence, en renforçant la coordination entre Etats Membres

Etudes d'adéquation
- Méthodologie ENTSOE soumise à l'ACER
- Etudes saisonnières par ENTSOE
- Etudes court-terme par les RSC

Scénarios de crise régionaux
- Méthodologie ENTSOE soumise à l'ACER
- Scénarios régionaux développés par ENTSO-E ou les RSC
- Scénarios nationaux cohérents

Plans de Prévention des risques
- Mesures régionales coordonnées
- Soumis à l'ECG
- Simulations annuelles préparées par les RSC

Mesures nécessaires pour renforcer la coopération entre GRT. Mais des questions difficiles à résoudre : comment coordonner les délestages lors des crises régionales ?

3 Codes de réseau

Les codes de réseau

Revus par le Paquet Énergie Propre

Acte de base : Règlement « Marché Intérieur de l'Électricité » (Art. 55)

→ « Lisbonisation » de la Procédure : Actes d'Exécution et Actes Délégués

→ Rend leur nature juridique plus claire.

PROCÉDURES D'ADOPTION TRÈS DIFFÉRENTES

ACTES D'EXÉCUTION	ACTES DÉLÉGUÉS
Sécurité et fiabilité du réseau	Raccordement au réseau
Attribution des capacités et gestion de la congestion	Échange des données, règlement, transparence
Fourniture de services d'accès au réseau et d'ajustement du réseau	Accès des tiers
NOUVEAU Fourniture de services auxiliaires non liés à la fréquence	Procédures opérationnelles en cas d'urgence
NOUVEAU Participation active de la demande dont agrégation, stockage et réduction de la demande	NOUVEAU Cybersécurité

Prochaines étapes

	Conseil	Parlement européen	Transposition
2nd semestre 2018	**Pdce Autrichienne Adoption de l'approche générale**		
1er semestre 2019	**Pdce Roumaine Vote en Conseil en juin ?**	**Vote en session plénière** Fin mars ?	
		Élections européennes : mai 2019	
		Nouvelle mandature PE	
2nd semestre 2019	**Entrée en vigueur du CEP (20 jours après publication au JOUE)**		Début du délai de transposition (par ordonnance ?)
01/01/2020	**Applicabilité directe de l'ensemble du Règlement marché intérieur**		
31/12/2020	**Fin du délai de transposition de la Directive marché intérieur**		